

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

VILLE DE MURDOCHVILLE

**RÈGLEMENT 24-415 -
RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 12-351 -
CONSTRUCTION - L'ARTICLE
4.1 - SANCTIONS.**

Assemblée régulière du Conseil municipal de la Ville de Murdochville, comté de Gaspé tenue le 15^e jour de juillet 2024, à 19 h, à l'endroit habituel de la réunion du Conseil, à laquelle étaient présents :

Le maire : Délisca Roussy

Les conseillers : Poste no 1 : Mathieu Blanchette
Poste no 2 : Harold Mercier
Poste no 3 : Gilles Bernatchez
Poste no 5 : Jean-Pierre Chouinard
Poste no 6 : André Minville

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT QU' avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à l'assemblée régulière tenue le 13^e jour du mois de mai 2024.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Murdochville a adopté en mai 2012 le règlement de construction 12-351.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Murdochville est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A-19-1) et que le règlement 12-351 ne peut être modifié que conformément à cette loi.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR GILLES BERNATCHEZ
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 24-415 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce dit règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Le présent règlement portera le titre de : **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 12-351 - CONSTRUCTION - AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 4.1 - SANCTIONS.**

ARTICLE 2 Le préambule fait partie intégrante du règlement.


Article 3 Le premier paragraphe de l'article 4.1 - Sanctions - se lira dorénavant comme suit :

Quiconque contrevient à une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de six cents dollars (600,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Article 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉ À MURDOCHVILLE, CE 16^E JOUR DE JUILLET 2024.


DELISCA ROUSSY
Maire


NADIA SOUCY
Greffière adjointe